

son caractère, sa profession ; c'est à son ministère qu'elle fait appel ; c'est à titre de *conciliateur* qu'elle réclame et provoque son intervention. Le prêtre ainsi pris par elle comme confident peut-il être tenu de révéler à la justice les aveux qui lui ont été faits, le secret qui lui a été confié ? Et s'il s'y refuse, encourt-il, comme l'a jugé le juge d'instruction de Vire, les peines édictées par la loi contre le refus de témoigner ? Je n'en puis rien croire

« Personne ne conteste l'inviolabilité de la confession : Elle tient essentiellement aux rites de la religion catholique,..... Mais la loi ne parle pas de secret *confessionnel*, elle protège le secret *professionnel*, et l'exercice du ministère ecclésiastique ne s'arrête pas à la confession : Il comprend bien d'autres actes, la *direction des âmes*, l'assistance des malades et des mourants, qui tous appellent celui qui les remplit à recevoir la confiance des secrets les plus sacrés, les plus inviolables par leur nature.....

Comment surtout ériger le juge civil en juge du point où s'arrêtera la confession régulière et où commencera la confiance ?C'est en qualité de prêtre que l'abbé Fay a reçu les aveux de la femme B.....; c'est de ces confidences ainsi recueillies par lui dans l'exercice exclusif de son ministère sacerdotal et par l'effet de la confiance nécessaire qu'il inspire, qu'il a été appelé à déposer : il ne pouvait que refuser de violer le secret dont il était ainsi devenu, par profession, le dépositaire..... J'estime qu'il y a lieu de casser l'ordonnance qui vous est déférée. »

Et la Cour de Cassation, en cassant cette ordonnance a déclaré :

« Que pour les prêtres catholiques, il n'y a pas lieu à distinguer s'il ont eu connaissance des faits par la voie de la confession ou en dehors de ce sacrement ; que cette circonstance, en effet, ne saurait changer la nature du secret dont ils sont dépositaires, si les faits leur ont été confiés dans l'exercice exclusif de leur ministère sacerdotal et à raison de ce ministère ; que cette obligation est absolue et d'ordre public ; et attendu, en fait, que Fay, desservant de la succursale de Pontarcy, cité à comparaître devant le juge d'instruction de Vire, pour déposer sur les faits qui lui avaient été confiés par la femme B..... au mois de décembre dernier, a refusé de répondre en invoquant le secret qui lui était imposé par sa profession.....